

Bilan annuel de la qualité de l'eau potable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025

Nom de l'installation de distribution :	<u>Ville de Pont-Rouge</u>
Numéro de l'installation de distribution :	<u>X0010831</u>
Nombre de personnes desservies :	<u>4 422 logements x 2.31 = 10 215 personnes</u>
Date de publication du bilan :	<u>16 mars 2025</u>

Nom du responsable légal de l'installation de distribution : Ville de Pont-Rouge

Personne à joindre pour obtenir plus de précisions sur le présent bilan :

- Nom : Malika Sant'Anna
- Numéro de téléphone : 418 873-4481
- Courriel : malika.santanna@ville.pontrouge.qc.ca

Le présent bilan est disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville.pontrouge.qc.ca/>

À noter :

Le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs considère que le responsable d'un système de distribution visé par l'exigence de l'article 53.3 du Règlement sur la qualité de l'eau potable peut y répondre de manière appropriée en utilisant le modèle présenté ici. Le responsable peut également choisir d'employer un modèle différent, dans la mesure où le document produit inclut minimalement les renseignements prévus aux sections qui suivent. Plus de précisions sont disponibles dans la note explicative de l'article 53.3 du [Guide d'interprétation du Règlement sur la qualité de l'eau potable](#).

Les échantillons prélevés pour l'analyse des substances qui font l'objet d'une norme de qualité doivent être compilés :

- *dans les tableaux des sections 1 à 4 s'ils font l'objet d'une obligation de suivi réglementaire;*
- *dans le tableau de la section 5 s'ils ne font pas l'objet d'une obligation de suivi réglementaire.*

1. Analyses microbiologiques réalisées sur l'eau distribuée

(articles 11 et 12 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

- ☐ Exigence sous la responsabilité de la municipalité dont le système dessert l'installation de distribution (*réseau non municipal desservant moins de 500 personnes et alimenté par un réseau sous la responsabilité d'une municipalité*)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation (N ^{bre} par mois x 12)	Nombre total d'échantillons prélevés	Nombre total d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'occasions où la norme applicable a été dépassée
Coliformes totaux	123	207	207	0
Coliformes fécaux ou <i>Escherichia coli</i>	123	207	207	0

Précisions concernant les dépassements de normes microbiologiques :

- ☒ Aucun dépassement de norme

Date du prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesures prises pour corriger la situation et pour protéger tout utilisateur contre les risques encourus
N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A

2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée (articles 14, 14.1 et 15 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

- ☐ Exigence sous la responsabilité de la municipalité dont le système dessert l'installation de distribution (*réseau non municipal desservant moins de 500 personnes et alimenté par un réseau sous la responsabilité d'une municipalité dans le cas de l'article 14.1*)
- ☐ Exigence non applicable (*réseau alimenté par un autre réseau assujéti aux articles 14 et 15*)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre total d'échantillons prélevés	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'occasions où la norme applicable a été dépassée
Antimoine	1	2	2	0
Arsenic	1	2	2	0
Baryum	1	2	2	0
Bore	1	2	2	0
Cadmium	1	2	2	0
Chrome	1	2	2	0
Cuivre	10	15	15	0
Cyanures	1	2	2	0
Fluorures	1	2	2	0
Nitrites + nitrates	4	235	235	0
Mercure	1	2	2	0
Plomb	10	15	15	0
Sélénium	1	2	2	0
Uranium	1	2	2	0
Bromates	<i>Paramètre dont l'analyse est requise seulement pour les réseaux dont l'eau est ozonée :</i>			
	0	0	0	0
Chloramines	<i>Paramètre dont l'analyse est requise seulement pour les réseaux dont l'eau est chloraminée :</i>			
	0	0	0	0
	<i>Paramètres dont l'analyse est requise seulement pour les réseaux dont l'eau est traitée au bioxyde de chlore :</i>			
Chlorites	0	0	0	0
Chlorates	0	0	0	0

2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée (suite)

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances inorganiques :

☒ Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesures prises pour corriger la situation et pour protéger tout utilisateur contre les risques encourus
N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A

3. Analyses de la turbidité réalisées sur l'eau distribuée

(article 21 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

- ☐ Exigence sous la responsabilité de la municipalité dont le système dessert l'installation de distribution (*réseau non municipal desservant moins de 500 personnes et alimenté par un réseau sous la responsabilité d'une municipalité*)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre total d'échantillons prélevés	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'occasions où la norme applicable a été dépassée
Turbidité	12	24	24	0

Précisions concernant les dépassements de la norme relative à la turbidité :

- ☒ Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesures prises pour corriger la situation et pour protéger tout utilisateur contre les risques encourus
N/A	N/A	5 UTN	N/A	N/A

4. Analyses des substances organiques réalisées sur l'eau distribuée

4.1 Substances organiques autres que les trihalométhanes

(article 19 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

- ☐ Exigence non applicable (*réseau desservant 5 000 personnes ou moins*)
- ☒ Réduction des exigences de contrôle étant donné que l'historique montre des concentrations inférieures à 20 % de chaque norme applicable
(*exigence réduite : analyses trimestrielles un an sur trois*)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre total d'échantillons prélevés	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'occasions où la norme applicable a été dépassée
Pesticides	Une fois à tous les 3 ans	1	1	0
Autres substances organiques	Une fois à tous les 3 ans	1	1	0

4.2 Trihalométhanes

(article 18 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

- ☐ Exigence non applicable (*réseau non chloré*)
- ☐ Exigence sous la responsabilité de la municipalité dont le système dessert l'installation de distribution (*réseau non municipal desservant moins de 500 personnes et alimenté par un réseau sous la responsabilité d'une municipalité*)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre total d'échantillons prélevés	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'occasions où la norme applicable a été dépassée
Trihalométhanes totaux	16	18	18	0

4. Analyses des substances organiques réalisées sur l'eau distribuée (suite)

4.3 Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances organiques et les trihalométhanes :

☒ Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesures prises pour corriger la situation et pour protéger tout utilisateur contre les risques encourus
N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A

À noter :

Pour les trihalométhanes, la norme est appliquée sur la moyenne de quatre trimestres consécutifs à partir des résultats les plus élevés obtenus à chacun de ces trimestres si plus d'un échantillon est analysé. Il peut donc arriver qu'un résultat individuel soit plus élevé que 80 µg/L sans que la norme basée sur la moyenne soit dépassée. Le responsable doit donc indiquer dans le tableau ci-dessus, pour les trihalométhanes seulement, si le résultat plus élevé que 80 µg/L est un résultat individuel ou s'il s'agit de la moyenne des quatre trimestres précédents qui peuvent chevaucher deux années distinctes.

5. Analyses dans l'eau distribuée de substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui font l'objet d'une norme de qualité à l'annexe 1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable
(article 42 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

☐ Aucune analyse réalisée sur ces paramètres

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre total d'échantillons prélevés	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'occasions où la norme applicable a été dépassée
Manganèse	0	5	5	0
Acides haloacétiques	0	0	0	0
Microcystines (exprimées en équivalent toxique de microcystine-LR)	0	0	0	0
Nitrites (exprimés en N)	0	6	6	0
Autres pesticides (préciser lesquels)	0	0	0	0
Substances radioactives	0	0	0	0

Le prélèvement d'échantillons pour l'analyse de ces substances peut être réalisé de façon volontaire par le responsable ou être réalisé en vertu de l'article 42 du Règlement sur la qualité de l'eau potable. Dans ce dernier cas, le Ministère considère que l'obligation de vérification peut notamment découler :

- d'informations transmises au responsable du système par le Ministère, la direction régionale de santé publique ou une autre organisation à la suite, par exemple, d'un déversement survenu à proximité, d'une plainte ou de résultats d'analyses obtenus dans un contexte non réglementaire;*
- d'épisodes d'eau colorée dans l'installation de distribution pouvant indiquer des possibilités de dépassement des normes relatives à certains métaux, notamment le manganèse, l'antimoine, le baryum, le cadmium, le plomb, l'uranium ou l'arsenic;*
- de plaintes relatives à une coloration bleue de l'eau pouvant indiquer la possibilité de dépassement de la norme relative au cuivre.*

5. Analyses dans l'eau distribuée de substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui font l'objet d'une norme de qualité à l'annexe 1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (suite)

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui font l'objet d'une norme :

☒ Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Raison justifiant le prélèvement et paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesures prises pour corriger la situation et pour protéger tout utilisateur contre les risques encourus
N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A

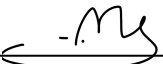
À noter :

Pour les acides haloacétiques, la norme est appliquée sur la moyenne de quatre trimestres consécutifs à partir des résultats les plus élevés obtenus à chacun de ces trimestres si plus d'un échantillon est analysé. Il peut donc arriver qu'un résultat individuel soit plus élevé que 60 µg/L sans que la norme basée sur la moyenne soit dépassée. Le responsable doit donc indiquer dans le tableau ci-dessus, pour les acides haloacétiques seulement, si le résultat plus élevé que 60 µg/L est un résultat individuel ou s'il s'agit de la moyenne des quatre trimestres précédents qui peuvent chevaucher deux années distinctes.

6. Nom et signature de la personne ayant préparé le présent rapport

Nom : Malika Sant'Anna

Fonction : Chargée de projets

Signature : _____  _____ Date : 19 février 2026

-----Sections facultatives-----

À noter :

Le responsable d'un système de distribution visé par l'exigence de l'article 53.3 du Règlement sur la qualité de l'eau potable peut, dans le but de fournir un portrait plus complet de la situation à sa population, choisir de remplir également les sections facultatives qui suivent.

7. Autres analyses réalisées sur l'eau distribuée pour des paramètres de qualité qui ne sont pas visés par une norme

☒ Aucune analyse supplémentaire réalisée

Date de prélèvement	Raison justifiant le prélèvement et paramètre en cause	Résultat obtenu	Mesures prises, le cas échéant, pour corriger la situation
N/A	N/A	N/A	N/A

8. Analyses réalisées sur l'eau brute

8.1 Analyses obligatoires sur l'eau brute

(articles 13, 22.0.1, 22.0.2, 39 ou 53.0.1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

☐ Aucune analyse à l'eau brute n'est exigée

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre total d'échantillons prélevés	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité
Bactéries <i>Escherichia coli</i>	60	61	61
Bactéries entérocoques	60	61	61
Virus coliphages F- spécifiques	12	*10	10
Phosphore total	0	0	0

* Le puits Colline a été hors service en février et mars 2025 en raison d'un bris, ce qui empêchait tout prélèvement d'eau brute. Les analyses ont repris normalement dès la remise en service, pour un total de 10 échantillons en 2025. Soit tous les mois où le puits était opérationnel. Cette pause temporaire n'a eu aucun impact sur la qualité de l'eau distribuée.

8.2 Autres analyses réalisées sur l'eau brute

☐ Aucune autre analyse réalisée sur l'eau brute

Date de prélèvement	Raison justifiant le prélèvement et paramètre(s) en cause
1 prélèvement par site de production d'eau, par mois	Nitrites-Nitrates, suivi de la qualité de l'eau brute

9. Échantillons qui n'ont pas été analysés par le laboratoire accrédité malgré l'échantillonnage réalisé et analyses réalisées par un laboratoire non accrédité

Paramètre	Nombre d'échantillons qui n'ont pas été analysés malgré l'échantillonnage réalisé	Nombre d'analyses réalisées par un laboratoire non accrédité
N/A	N/A	N/A

10. Plaintes relatives à la qualité de l'eau

☒ Aucune plainte reçue

Date de la plainte	Raison de la plainte	Mesures correctives, le cas échéant
N/A	N/A	N/A

Le responsable doit être attentif aux plaintes reçues, car certaines pourraient comporter des motifs de soupçonner que l'eau distribuée n'est pas conforme à certaines normes de qualité (voir la section 5).

11. Avis d'ébullition et autres avis particuliers

*Le responsable peut remplir le tableau suivant pour présenter les avis particuliers diffusés à la population en lien avec la qualité de l'eau, tels que les avis d'ébullition diffusés à la suite d'une contamination fécale de l'eau distribuée, comme le requiert le Règlement sur la qualité de l'eau potable, ainsi que les avis de non-consommation et les avis de non-utilisation diffusés à la suite d'une intervention des autorités de santé publique. Si l'avis est limité à un secteur donné du système de distribution, le responsable peut utiliser la **section complémentaire 11** pour présenter des cartes géographiques ou d'autres schémas pour illustrer le secteur concerné et utiliser la **4^e colonne** pour y référer.*

Type d'avis (ébullition/ non-consommation/ non- utilisation)	Date de début de l'avis (année-mois-jour)	Date de fin de l'avis (année-mois-jour)	Raison de l'avis (présenter les informations pertinentes, notamment les secteurs concernés, en référant à la section 11 au besoin)
Non-Consommation	2024-11-06	En vigueur	Avis préventif lié aux nitrites et nitrates – Secteur Grand-Capsa
Ébullition	2025-01-31	2025-02-06	Bris au puits Colline
Ébullition	2025-02-21	2025-02-28	Bris au puits Colline
Ébullition	2025-07-27	2025-07-31	Avis d'ébullition préventif

12. Cartes des secteurs

Le responsable peut utiliser cette section pour présenter des cartes géographiques ou des schémas pour illustrer les différents secteurs du système de distribution, par exemple l'emplacement d'un lieu où un dépassement de norme a été mesuré, ou pour illustrer l'étendue d'un secteur visé par un avis (voir section 10).

Pour plus d'information concernant l'avis préventif lié aux nitrites et nitrates dans l'eau potable du secteur Grand-Capsa, des ressources sont disponibles ici : [Nitrate dans l'eau potable du secteur Grand-Capsa - Ville de Pont-Rouge : Ville de Pont-Rouge](#)